DEUX-SÈVRES
CONSEIL GÉNÉRAL

Procès-verbal de la 3ème réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Deux-Sèvres

Séance du 18 février 2011

2 - Détermination par la commission départementale d'aménagement foncier des tolérances d'échanges dans les opérations d'aménagement foncier

2-1) L'équivalence en valeur de productivité

Pour un aménagement foncier agricole et forestier en milieu agricole

Au moment de la distribution parcellaire, chaque propriétaire doit recevoir une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle et pour chaque nature de culture, à celle des terrains apportés. Le code rural et de la pêche maritime (article L123-4) prévoit des tolérances à fixer par la C.D.A.F., après avis de la Chambre d'Agriculture, en ce qui concerne l'équivalence par nature de culture pour les attributions en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture.

La Chambre d'Agriculture propose de fixer cette tolérance à 20%. Elle fait cependant remarquer que cette tolérance doit s'exercer dans le respect de l'exploitation des terrains par l'exploitant en place et sans nuire à l'équilibre de son activité.

De même, la commission départementale doit définir la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une autre nature de culture. Cette surface ne peut excéder réglementairement 80 ares.

La Chambre d'Agriculture propose de ramener cette surface à 50 ares.

Pour un aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière

En zone forestière, l'équivalence en valeur de productivité doit être respectée dans les mêmes conditions, mais en plus, chaque propriétaire doit recevoir des peuplements dont la valeur d'avenir est équivalente à celle des peuplements apportés .

Le CRPF propose de fixer la tolérance pour les attributions, exprimée en pourcentage des apports de chaque propriétaire à 20% de la valeur de productivité des apports d'un même propriétaire dans chacun des types de peuplement et à 5% de la valeur d'avenir des peuplements apportés.

De même, la commission départementale doit définir la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans un autre type de peuplement. Cette surface ne peut excéder réglementairement 4 ha.

Le CRPF propose de ramener cette surface à 1 ha.

2-2) La cession des petites parcelles

L'article L121-24 du code rural et de la pêche maritime précise que « lorsqu'un propriétaire ne possède, au sein d'un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier dans la limite d'un hectare et demi et d'une valeur inférieure à 1 500 euros et que cette parcelle ou cet ensemble de parcelles ne fait pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3, ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles » par acte sous seing privé, la cession étant reportée sur le procès verbal des opérations d'aménagement foncier.

La commission départemental d'aménagement foncier, après en avoir délibéré, décide :

- en zone agricole

– la tolérance pour les attributions, exprimée en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture, est fixée à 20% de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune des natures de culture. L'application de cette tolérance se fera dans le respect de l'activité de l'exploitant en place.

– la surface en deçà de laquelle les apports d'un même propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 50 ares.

- en zone forestière

– la tolérance pour les attributions, exprimée en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différents types de peuplement, est fixée à 20% de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacun des types de peuplement.

– la tolérance pour les attributions, exprimée en pourcentage des apports de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur d'avenir des peuplements, est fixée à 5% de la valeur d'avenir des apports d'un même propriétaire dans chacun des types de peuplement.

– la surface en deçà de laquelle les apports d'un même propriétaire pourront être compensés par des attributions dans un type de peuplement différent est fixée à 1 hectare.

- la surface maximum permettant la cession de petites parcelles dans les conditions prévues par l'article L121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demi.

La Présidente,

Geneviève SAUVE

La Secrétaire,

Aurélie LAFAIYE